

COMMISSION NATIONALE DE DÉONTOLOGIE DE LA SÉCURITÉ

Saisine n°2007-64

AVIS ET RECOMMANDATIONS

de la **Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 25 mai 2007,
par M. François-Noël BUFFET, sénateur du Rhône

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 25 mai 2007 par M. François-Noël BUFFET, des modalités d'interpellation et de garde à vue du mineur J.B., le 13 avril 2007, à Oullins puis au service de nuit du commissariat central de Lyon.

Elle a examiné les pièces de la procédure.

Elle a entendu le mineur en présence de ses parents, ainsi que M. P.R., brigadier-chef, officier de police judiciaire.

> LES FAITS

Le 13 avril 2007, vers 0h25, de patrouille à bord d'un véhicule banalisé, en tenue civile et porteurs de brassards police, deux fonctionnaires de police du commissariat d'Oullins étaient avertis par un riverain que des panneaux électoraux faisaient l'objet de dégradations.

Rendus sur place, les fonctionnaires contrôlaient un groupe de jeunes, constataient que plusieurs affiches étaient arrachées, que d'autres étaient revêtues d'inscriptions injurieuses au marqueur, l'encre étant encore fraîche et une cigarette étant en train de se consumer à terre. Les jeunes niant être les auteurs de ces dégradations, ils les laissaient repartir. Mais, les suivant discrètement à distance, ils entendaient M. J.B. et M. M.H. se vanter d'avoir trompé les services de police. Ils interpellaient ces deux personnes, les palpaient sans les trouver en possession du marqueur qui était recherché en vain sur place le lendemain matin, et les conduisaient au commissariat d'Oullins puis au commissariat central de Lyon.

L'officier de police judiciaire (OPJ) du service de nuit de Lyon, M. P.R., les plaçait en garde à vue, leur notifiait leurs droits, requérait un médecin pour examiner le mineur J.B. âgé de 15 ans, et informait immédiatement le procureur de la République ainsi que le père du mineur de la mesure de contrainte décidée.

M. J.B. était entendu sur les faits à 3h35, puis transféré au commissariat d'Oullins, géographiquement compétent, vers 7h00, avec M. M.H. qui était entendu lui-même à 8h50.

Le témoin des faits ne s'étant pas présenté au service, les deux jeunes étaient libérés et remis à leurs parents avant 11h00. L'enquête était classée sans suite, faute de preuve déterminante.

La mesure de garde à vue étant justifiée à la fois par l'existence d'indices permettant de suspecter la commission d'un délit et par la conduite forcée au poste de police, et sa durée n'ayant pas excédé le temps nécessaire aux auditions utiles, la Commission s'est penchée successivement sur l'information des parents du mineur, sur les mesures de contrainte dont ce dernier a fait l'objet, enfin sur l'information du mineur et de ses parents quant à leur droit d'interroger le parquet sur les suites données à l'enquête.

> AVIS

Concernant la décision de placement en garde à vue :

Si l'OPJ était en l'espèce juridiquement fondé à placer en garde à vue les deux jeunes gens à l'encontre desquels il existait des raisons plausibles de soupçonner qu'ils avaient commis une ou plusieurs infractions, il est permis de s'interroger sur le point de savoir si cette décision était opportune, en raison de la nature des infractions dont ils étaient soupçonnés.

Une convocation le lendemain, après le cas échéant, une vérification d'identité, serait apparue suffisante.

Mais à partir du moment où il était décidé d'entendre aussitôt les intéressés, après leur conduite forcée au commissariat, leur placement en garde à vue s'imposait.

Le temps de la garde à vue a été utilisé pour les nécessités de l'enquête, de sorte que sa durée – en dépit de sa longueur regrettable, près de onze heures – ne peut être critiquée.

Concernant l'information des parents :

Entendu par la Commission, le père du mineur s'est plaint de n'avoir pas été informé plus rapidement du placement en garde à vue de son fils. Vérifications faites, la garde à vue a été notifiée à 0h50, le parquet avisé à 1h05, et le père à 1h10 par téléphone. Il n'y a donc eu aucun retard.

Concernant la fouille à nu du mineur lors de sa mise en garde à vue :

M. J.B. a déclaré avoir d'abord été palpé à deux reprises, sur place puis au commissariat d'Oullins. A son arrivée au commissariat central de Lyon, il a été soumis à une fouille intégrale et a dû se déshabiller, se « mettre accroupi et tousser en présence d'un fonctionnaire de police ».

Entendu sur ce point, M. P.R., OPJ, a indiqué que si la mise en oeuvre des fouilles administratives de sécurité relève d'un service spécialisé – l'unité de sécurité de l'hôtel de police, commandée par un commissaire –, l'officier de police judiciaire rédige auparavant un billet de garde à vue sur lequel il coche ou non deux cases relatives, d'une part, au port de menottes durant l'entretien avec l'avocat, d'autre part, à la fouille de sécurité.

La communication du billet rédigé en l'espèce a été demandée mais n'a pu être obtenue, celui-ci n'ayant pas été conservé.

Cependant, l'OPJ a reconnu que la pratique du service tendait à la systématisation de la fouille à nu. Il a remis à la Commission une note de service qui, sans aucunement envisager l'alternative d'une palpation de sécurité, pourtant préconisée par les instructions contenues dans la directive du ministre de l'Intérieur du 11 mars 2003 relative à la dignité des

personnes gardées à vue, précise que cette fouille « doit être effectuée par un fonctionnaire de l'UHSP avec le plus grand sérieux [et] a pour but de retirer tout objet susceptible de favoriser l'évasion ou d'être nuisible à la sécurité des gardiens ou des individus eux-mêmes ».

Concernant le port des menottes durant le transfert du mineur au commissariat d'Oullins :

La Commission note avec satisfaction que M. J.B. n'a pas été menotté durant son transfert puis son séjour au commissariat central. Mais elle relève, en sens contraire, qu'il a été menotté lors de son retour en fourgon au commissariat d'Oullins dans la matinée du 13 avril.

La nécessité de ce menottage, qui accompagnait un placement en cellule individuelle dans le fourgon cellulaire de transfert, apparaît totalement inutile.

Concernant la notification de l'article 77-2 du Code de procédure pénale :

La Commission a également noté que, lors de sa remise en liberté à l'issue de sa garde à vue, M. J.B. n'a pas été averti par l'OPJ, comme il aurait dû l'être, qu'il pouvait interroger le procureur de la République sur la suite donnée à la procédure s'il demeurerait sans nouvelles de celle-ci à l'issue d'un délai de six mois (art. 63-1 al.5 CPP)

> RECOMMANDATIONS

Dans le droit fil des instructions ministérielles du 11 mars 2003 et de ses précédents rapports (Rapport 2007 p. 11 et s., Rapport 2006 p. 20 et s., Rapport 2005 p. 16 et s.), la Commission rappelle que la fouille à nu, dite « de sécurité », ne saurait être systématique, et que la palpation de sécurité doit lui être en principe substituée. Ce n'est que dans l'hypothèse où un certain nombre de critères réunis laissent suspecter la dangerosité d'une personne gardée à vue pour elle-même ou pour autrui (profil pénal, nature des faits reprochés, âge, état de santé, conditions d'interpellation, découverte d'objets dangereux au moment de la palpation de sécurité, personnalité, signes manifestes de consommation d'alcool ou de stupéfiants), qu'elle doit être privilégiée et effectuée sous le contrôle et la responsabilité de l'OPJ.

Ainsi, l'arrêt Frérot c/ France (CEDH, 12/06/07, § 38), même s'il concerne les fouilles intégrales pratiquées de manière systématique en détention, doit être considéré comme contenant le rappel des principes de nécessité et d'adéquation applicables à ces mesures quel que soit le statut de la personne qui en est l'objet.

Pratiquée sans examen de la proportionnalité de l'atteinte au regard de l'objectif de sécurité, avec déshabillage complet de la personne d'un mineur soupçonné de dégradations d'affiches électorales et invité à s'accroupir et à tousser en présence d'un fonctionnaire de police, la fouille à nu ne peut, à l'évidence, qu'être ressentie comme une mesure inutilement vexatoire et humiliante. Elle constitue une atteinte à la dignité des personnes et une violation de l'article 10 du Code de déontologie de la police nationale.

Un tel manquement justifie l'envoi immédiat à l'OPJ concerné et à son chef de circonscription de lettres d'observations et d'avertissement destinées à mettre fin à des pratiques généralisées de fouilles à corps de toutes les personnes placées en garde à vue.

La Commission rappelle que le port des menottes doit répondre aux conditions de nécessité et de proportionnalité visées par l'article préliminaire et l'article 803 du Code de procédure pénale.

Elle recommande que, par une adjonction expresse aux dispositions de l'article 64 du Code de procédure pénale, l'usage ou non de ces deux mesures – fouille de sécurité et port d'entraves – soit indiqué par l'OPJ dans le procès-verbal récapitulatif de garde à vue émarginé par la personne retenue, afin de permettre au procureur de la République d'en vérifier la nécessité et la proportionnalité. Cette mention lui paraît en effet aussi importante que la mention de l'alimentation de la personne concernée.

Enfin, la Commission souhaite que soit rappelée aux OPJ l'obligation d'information des personnes libérées qui découle des articles 63-1 al.5 et 77-2 du Code de procédure pénale.

Elle transmet donc son avis aux ministres de l'Intérieur, de la Justice, et au procureur général près la cour d'appel de Lyon.

Adopté le 19 mai 2008.

Pour la Commission nationale de déontologie de la sécurité,

Le Président,

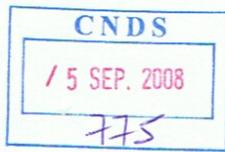
Roger BEAUVOIS

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis au ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales, dont la réponse a été la suivante :

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis garde des Sceaux, ministre de la Justice, dont la réponse a été la suivante.

A réception de cette réponse, la CNDS a fait parvenir au garde des Sceaux le courrier suivant :
Le garde des Sceaux a fait parvenir à la Commission un nouveau courrier :

Conformément à l'article 9 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis au procureur général près la cour d'appel de Caen, dont la réponse a été la suivante :



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Le Ministre

PN/CAB/08-5444-D

Paris, le **27 AOUT 2008**
Réf. : 08-173-RB/AB/2007-64

Monsieur le Président,

Par courrier du 20 mai 2008, vous m'avez fait part des avis et recommandations de la Commission nationale de déontologie de la sécurité sur les modalités d'interpellation et de garde à vue d'un mineur, M. J B , le 13 avril 2007 à Oullins.

J'observe que, dans cette affaire de dégradations volontaires aggravées de panneaux électoraux, la Commission reconnaît la régularité de l'interpellation et le bon déroulement de la garde à vue.

Le placement en garde à vue, mesure contrôlée par l'autorité judiciaire, est une garantie créatrice de droits pour la personne mise en cause. Une jurisprudence aujourd'hui bien établie et régulièrement rappelée par la Commission impose d'ailleurs ce placement dès lors que la contrainte a été utilisée lors de l'interpellation.

En revanche, les mesures de sécurité prises à l'encontre de M. J B ont reposé sur une mauvaise évaluation des risques résultant vraisemblablement d'une absence d'information et de transmission des consignes de l'officier de police judiciaire en charge de la procédure. Elles étaient en l'espèce manifestement inadaptées. La diffusion par la DGPN des instructions du 9 juin 2008 sur les modalités de mise en oeuvre des palpations et fouilles de sécurité et du menottage devrait mettre un terme à ce type d'erreur d'appréciation. Conçues comme une aide à la décision, ces instructions faciliteront l'application de la circulaire ministérielle du 11 mars 2003 relative à la garantie de la dignité des personnes placées en garde à vue dans les locaux de police.

Telles sont les précisions que je souhaitais vous apporter et que complètent les observations techniques du directeur général de la police nationale, dont je vous transmets copie.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée. *et de mon très cordial souvenir*


Michèle ALLIOT-MARIE

Monsieur Roger BEAUVOIS
Président de la Commission
nationale de déontologie de la sécurité
62, boulevard de la Tour Maubourg
75007 PARIS



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

DIRECTION GÉNÉRALE
DE LA POLICE NATIONALE

PN/CAB/08-9262-A

Paris, le **21 AOUT 2008**

Le Directeur général de la police nationale

à

**Madame le Ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer et des collectivités territoriales**

OBJET : Suivi des avis et recommandations de la CNDS
Affaire J B à OULLINS.

Par courrier du 20 mai 2008 (n° 08-173-RB/AB/2007-64), la Commission nationale de déontologie de la sécurité vous a fait part des avis et recommandations adoptés, sur saisine de M. François-Noël BUFFET, sénateur du Rhône, à la suite de l'interpellation et de la garde à vue d'un mineur, M. J B , le 13 avril 2007 à Oullins (Rhône).

Ce dossier trouve son origine dans des faits de dégradations volontaires en réunion de panneaux électoraux durant la nuit du 12 au 13 avril 2007. En l'espèce, des affiches électorales ont été recouvertes d'inscriptions injurieuses et partiellement arrachées. Un témoin des faits ayant prévenu les services de police, un groupe de jeunes gens a été contrôlé à proximité des lieux. Ces derniers niant toute participation aux faits, ont été laissés libres à l'issue du contrôle. Cependant, peu après, les policiers intervenants ont entendu deux d'entre eux, MM. M H et J B , se vanter d'avoir écrit sur les affiches et de les avoir déchirées. Ces deux mineurs ont alors été interpellés et placés en garde à vue à 00 h 30. Auditionnés, ils ont à nouveau nié les faits. Le témoin ne s'étant pas présenté au service, ils ont été remis en liberté respectivement à 10 h 35 et 11 h 05, l'affaire étant finalement classée sans suite par le parquet local.

Dans son avis, la Commission reconnaît la régularité de l'interpellation et le bon déroulement de la garde à vue mais fait deux observations :

- La première porte sur la décision de placement en garde à vue. La CNDS estime qu'une convocation le lendemain des faits aurait été suffisante. Cependant, il convient de rappeler que la décision de placer en garde à vue une personne régulièrement interpellée relève du pouvoir d'appréciation de l'officier de police judiciaire et que cette décision est créatrice de nombreux droits pour la personne mise en cause. Immédiatement informée, l'autorité judiciaire, qui seule peut mettre fin à cette mesure, peut exercer son contrôle. Enfin, il ressort d'une jurisprudence constante, fréquemment rappelée par la Commission, que toute procédure conduite après une interpellation coercitive doit l'être dans le cadre d'une garde à vue. Il semble donc bien qu'en l'espèce la décision de l'officier de police judiciaire était opportune.

- La seconde concerne la fouille de sécurité subie par M. J B , mineur de 16 ans, lors de son placement en cellule et le port des menottes imposé lors d'un transfert. Après avoir souligné le discernement des policiers interpellateurs, qui n'ont pratiqué qu'une palpation de sécurité et n'ont pas jugé utile un menottage, la Commission regrette que les policiers de l'unité de sécurité de l'hôtel de police de Lyon en charge des escortes et de la garde de cellules aient pratiqué une fouille de sécurité et un menottage. L'étude du dossier permet de constater que, contrairement aux consignes données, ces fonctionnaires n'ont pas été informés du niveau de dangerosité des mis en cause et n'ont pas reçu d'indication sur les mesures de sécurité à adopter. Ces événements ont donc conduit le directeur départemental de la sécurité publique du Rhône à rappeler une nouvelle fois ses consignes sur ce point et à rediffuser les instructions ministérielles du 11 mars 2003. La diffusion de la note du 9 juin 2008 sur les modalités de mise en œuvre des palpations et fouilles de sécurité et du menottage devrait faciliter la mise en œuvre effective de ces instructions.

Enfin la Commission observe que, contrairement aux dispositions de l'article 77-2 du code de procédure pénale, le mineur et son représentant légal n'ont pas été informés de la possibilité qu'ils avaient, faute d'information reçue dans un délai de six mois sur ce point, d'interroger le procureur de la République sur les suites données à la procédure les concernant. Cette omission, qui n'a pas été relevée par l'autorité judiciaire, ne semble pourtant pas préjudicier aux intéressés. L'article 63-1 du code de procédure pénale n'imposant aucune forme particulière à la notification, il est envisagé de la rendre systématique grâce à une adaptation du logiciel de rédaction des procédures.

Pour le directeur général
de la police nationale
le directeur du cabinet

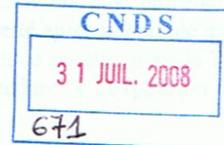
Frédéric PERRIN

Paris, le 25 JUIL. 2008

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

CABINET
DU GARDE DES Sceaux, MINISTRE DE LA JUSTICE
LE DIRECTEUR DU CABINET

N/Réf. : 200800208943.



Monsieur le Président,

Par lettre du 20 mai 2008, vous avez bien voulu adresser au Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, l'avis et les recommandations que la Commission nationale de déontologie de la sécurité a émis à l'occasion de la saisine de Monsieur François-Noël BUFFET, sénateur du Rhône, à la suite de l'interpellation et du placement en garde à vue de J B , le 13 avril 2007 à Oullins, concernant d'une part le menottage de cette personne, d'autre part la pratique de la fouille à nu dite « de sécurité » et enfin le défaut de notification de l'article 77-2 du code de procédure pénale.

S'agissant du menottage, l'article 803 du code de procédure pénale doit être apprécié strictement, conformément au principe général de proportionnalité des mesures de contraintes posé par l'article préliminaire de ce code.

Ainsi, le menottage doit constituer une exception, qui ne saurait se justifier que lorsque la personne susceptible d'en faire l'objet est considérée comme dangereuse pour elle-même, ou pour autrui, ou risque de prendre la fuite.

Les circonstances pouvant conduire au menottage doivent être appréciées in concreto et être soumises à l'appréciation des fonctionnaires et militaires, sous la responsabilité desquels se trouve placé l'intéressé, ainsi qu'il résulte d'une jurisprudence constante de la Cour de cassation.

L'autorité judiciaire ne peut exercer qu'un contrôle a posteriori du bien fondé de l'usage des menottes.

Monsieur Roger BEAUVOIS
Président de la Commission nationale
de déontologie de sécurité
62, boulevard de la Tour Maubourg
75007 PARIS

S'agissant de la fouille dite de sécurité, laquelle est un acte de police judiciaire par opposition à la palpation de sécurité, cette mesure est assimilable à la perquisition, en application de la jurisprudence de la Cour de cassation et doit, par conséquent, être menée dans le respect des règles qui la régissent. Elle doit, en outre, être décidée et effectuée sans systématisation.

Enfin, la combinaison des articles 63-1 al 5 et 77-2 du code de procédure pénale impose effectivement la notification, lors de la remise en liberté après une garde à vue sans mise en œuvre de l'action publique, de la faculté d'interroger le procureur de la République sur la suite donnée ou susceptible d'être donnée à la procédure, à l'expiration d'un délai de six mois à l'issue de cette mesure privative de liberté.

Pour faire suite à l'avis de la Commission, j'ai l'honneur de vous indiquer que les services de la chancellerie vont étudier la recommandation d'acter en procédure la fouille de sécurité et le menottage.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

Patrick GERARD

Monsieur Roger BEAUVOIS
Président de la Commission nationale
de déontologie de sécurité
62, boulevard de la Tour Maubourg
75007 PARIS

Tel : 01 47 33 70 00
Fax : 01 47 33 70 01
E-mail : r.beauvois@cnas.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commission nationale de déontologie
de la sécurité

Paris, le 17 novembre 2008

Madame le Garde des Sceaux,

En réponse à l'avis rendu le 20 mai 2008 par la Commission nationale de déontologie de la sécurité concernant les conditions d'interpellation et de placement en garde à vue de M. J B par des fonctionnaires de la police nationale (en fonction respectivement au commissariat d'Oullins et au commissariat central de Lyon), vous avez fait connaître, le 25 juillet 2008, vos remarques sur le traitement du dossier. Ce courrier appelle à son tour plusieurs observations de la Commission.

Celle-ci note d'abord avec satisfaction que vous partagez son constat de manquement s'agissant de l'oubli caractérisé de la notification de certains droits à l'issue de la garde à vue. La Commission reste ensuite très attentive aux réflexions actuellement menées par vos services sur sa recommandation d'acter en procédure la fouille de sécurité et le menottage.

Pour le surplus, la Commission ne partage pas votre analyse, qu'elle se rapporte à la nécessité, dans le cas de l'espèce, du menottage, ou au régime juridique de la fouille dite de sécurité.

En ce qui concerne le premier point, la Commission rappelle que l'usage des menottes ne peut s'exercer qu'à l'encontre de personnes dangereuses pour elles-mêmes ou pour autrui, ou susceptibles de prendre la fuite, conformément aux dispositions de l'article 803 du Code de procédure pénale. Au regard de l'impératif de protection des mineurs et de leur dignité, le respect de ces conditions s'impose avec une particulière rigueur, dans le prolongement de la note du ministre de l'Intérieur en date du 22 février 2006, relative à la conduite à tenir à l'égard des mineurs à l'occasion des interventions de police et lorsqu'ils sont placés sous la responsabilité de la police ou de la gendarmerie nationales. Compte tenu des circonstances de l'espèce (conditions de l'interpellation, nature des faits reprochés, personnalité et âge du mis en cause, absence de découverte d'objets dangereux lors de la palpation de sécurité), la Commission reste convaincue que le recours au menottage est intervenu au-delà de ce qui est raisonnablement considéré comme nécessaire. Si les fonctionnaires de police et les militaires de la gendarmerie disposent sans doute en ce domaine d'une certaine marge d'appréciation, cette dernière ne saurait être discrétionnaire. Tout usage de la coercition doit avoir lieu « sur décision ou sous le contrôle effectif de l'autorité judiciaire », comme le rappelle fort opportunément l'article préliminaire du Code de procédure pénale, ce qui, au demeurant, justifie l'inscription de cette mesure en procédure.

En ce qui concerne le second point, la Commission ne peut valablement souscrire à votre analyse juridique de la fouille dite de sécurité. En effet, contrairement à la fouille à corps judiciaire dont la finalité est principalement la recherche des preuves, la fouille dite de sécurité pratiquée dans le cadre d'une garde à vue ou d'un placement en cellule de dégrisement est de nature administrative. Elle se rapproche à cet égard de la simple

palpation de sécurité. Toutefois, par opposition à cette dernière, la fouille administrative de sécurité intervient en principe sur une personne déshabillée (d'où l'appellation de fouille à nu), à laquelle il est le plus souvent demandé de se pencher et de tousser en vue d'une inspection anale visuelle. La fouille de sécurité, qui ne doit pas être décidée et pratiquée systématiquement, n'obéit pas pour autant au régime juridique de la perquisition comme vous l'indiquez. Elle doit donc obéir aux conditions de nécessité examinées à l'aune des critères suivants :

- le profil pénal ;
- la nature des faits reprochés ;
- l'âge ;
- l'état de santé ;
- les conditions de l'interpellation ;
- la découverte d'objets dangereux au moment de la palpation de sécurité ;
- la personnalité de l'intéressé ;
- les signes manifestes d'une consommation de stupéfiants.

Je vous prie d'agréer, Madame le Garde des Sceaux, l'expression de ma haute considération.

Pour la Commission nationale de déontologie de la sécurité,

Le Président,

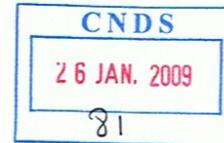


Roger BEAUVOIS

Paris, le 21 JAN. 2009

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

CABINET
DU GARDE DES SCAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE
LE DIRECTEUR DU CABINET



N/Réf. 200800275693

Monsieur le Président,

Par courrier daté du 17 novembre 2008, vous avez souhaité me faire part de vos observations concernant la lettre que mon prédécesseur vous a adressée à la suite de l'avis de la Commission sur les modalités d'interpellation et la garde à vue de J B .

Celles-ci ont retenu toute mon attention.

S'agissant du menottage, et compte tenu de ce que, par hypothèse, le contrôle de l'autorité judiciaire ne peut s'effectuer qu'a posteriori en la matière, la formation et la sensibilisation des forces de l'ordre amenées à réaliser des arrestations est indispensable. En ce sens, le Directeur général de la police nationale a, par note de service datée du 9 juin 2008, rappelé aux services placés sous son autorité, la nécessité de pratiquer des mesures de sécurité avec discernement, dans le respect des principes de dignité de la personne et de proportionnalité.

S'agissant de la fouille à corps, aucun texte de valeur législative ne la définit, ni ne précise son régime juridique.

Il résulte, toutefois, d'une jurisprudence constante de la Cour de cassation que la fouille à corps destinée à découvrir des indices utiles à la manifestation de la vérité, doit être assimilée à une perquisition, dont elle épouse le régime. Par voie de conséquence, l'officier de police judiciaire peut, dans le cadre d'une procédure d'enquête menée en flagrance, opérer une fouille à corps sans le consentement de la personne gardée à vue.

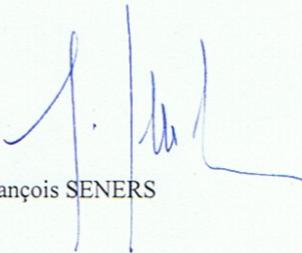
Monsieur Roger BEAUVOIS
Président de la Commission Nationale
de Déontologie de la Sécurité
62, boulevard de la Tour Maubourg
75007 PARIS

13, place Vendôme
75042 Paris Cedex 01
Téléphone : 01 44 77 60 60

2.

Enfin, je partage votre analyse juridique quant à la fouille de sécurité, qui se distingue de la fouille à corps à finalité judiciaire, en ce qu'elle répond à la stricte nécessité de s'assurer que la personne ne détient pas d'objet dangereux pour elle-même ou pour autrui. Si la fouille de sécurité n'est prévue par aucun texte réglementaire ou législatif, sa mise en œuvre est toutefois encadrée par une circulaire du ministre de l'Intérieur du 11 mars 2003 et par la note précitée, et doit respecter rigoureusement le principe de dignité de la personne.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma parfaite considération.



François SENERS

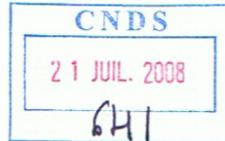


MINISTÈRE DE LA JUSTICE

COUR D'APPEL DE LYON

PARQUET GENERAL

Le Procureur Général



Lyon, le 18 juillet 2008

Le procureur général près la cour d'appel de Lyon

à

Monsieur le Président
de la Commission Nationale de Déontologie
de la Sécurité
62 boulevard de la Tour Maubourg
75007 PARIS

OBJET : Modalité d'interpellation à Oullins et de placement en garde à vue
à l'hôtel de police de Lyon, le 13 avril 2007, du mineur J B

N/REF : A 023 PM – 1476/08
JOV/NR – 711/08

V/REF : Votre dépêche n° 08-175-RB/AB/2007-64, en date du 20 mai 2008.

Monsieur le Président,

Faisant suite à votre dépêche visée en référence, j'ai l'honneur de vous transmettre, pour votre parfaite information :

- copie de ma correspondance au Directeur départemental de la sécurité publique du Rhône en date du 30 mai 2008,
- du rapport qu'il m'a fait tenir le 6 juin 2008,
- des instructions écrites que je viens de lui adresser.

J'attacherai une attention particulière au strict respect des dispositions réglementaires concernant la fouille de sécurité des personnes placées en garde à vue particulièrement celles prohibant toute systématisation de mise à nu.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma respectueuse considération.

Le procureur général,


Jean-Olivier VIOUT

COUR D'APPEL

2, rue de la Bombarde
69321 LYON CEDEX 05
Téléphone : 04.72.77.30.52
Télécopie : 04.72.77.61.27
Email : Jean-Olivier.Viout@justice.fr



COPIE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Lyon, le 17 juillet 2008

COUR D'APPEL DE LYON

Le procureur général près la cour d'appel de Lyon

PARQUET GENERAL

à

Le Procureur Général

Monsieur le Contrôleur Général
Directeur Départemental
de la Sécurité Publique du Rhône
Hôtel de Police
40 rue Marius Berliet
69008 LYON

OBJET : Recommandation n° 2007-64 de la Commission Nationale de Déontologie de la Sécurité relative aux modalités d'interpellation et à la garde à vue d'un mineur, le 13 avril 2007.

N/REF : Ma dépêche A 023 PM – 1467/08, en date du 30 mai 2008.
JOV/NR – 688/08

V/REF : Votre rapport en date du 6 juin 2008.

Connaissance prise de votre rapport visé en référence, j'ai l'honneur de vous faire connaître que je partage l'analyse de la Commission Nationale de Déontologie et de la Sécurité concernant les circonstances et modalités de la mise à nu d'un mineur, lors de son placement en garde à vue, à l'hôtel de police de Lyon, le 13 avril 2007, à savoir :

« Pratiquée sans examen de proportionnalité de l'atteinte au regard de l'objectif de sécurité, avec déshabillage complet de la personne d'un mineur soupçonné de dégradations d'affiches électorales et invité à s'accroupir et à tousser en présence d'un fonctionnaire de police, la fouille à nu ne peut, à l'évidence, qu'être ressentie comme une mesure inutilement vexatoire et humiliante. Elle constitue une atteinte à la dignité des personnes et une violation de l'article 10 du code de déontologie de la police nationale ».

COUR D'APPEL

2, rue de la Bombarde
69321 LYON CEDEX 05
Téléphone : 04.72.77.30.52
Télécopie : 04.72.77.61.27
Email : Jean-Olivier.Viout@justice.fr

Je me réjouis de ce que, par note de service n° 16/P/2008 du 4 avril 2008, vous avez rappelé, outre les dispositions de l'article 10 du code de déontologie de la police nationale et le contours des missions dévolues à l'officier ou gradé de garde à vue, les règles strictes limitant le recours à la fouille de sécurité.

Celles-ci prohibent, en effet, la systématisation du déshabillage et limitent le recours à cette mesure au seul cas où la personne gardée à vue est susceptible de dissimuler des objets dangereux pour elle-même ou pour autrui.

Je vous remercie de vérifier personnellement le respect de cette prescription. Je veillerai, pour ma part, à ce que le ressort de la cour d'appel de Lyon s'honore de mettre en pratique les recommandations de la Commission Nationale de Déontologie et de la Sécurité dans une matière touchant directement la dignité de la personne.

Le procureur général,



Jean-Olivier VIOUT

Copie pour information :

- M. le Président de la Commission Nationale de Déontologie de la Sécurité.
- M. le Préfet Délégué pour la Sécurité et la Défense/Préfecture du Rhône.
- M. le Directeur des Affaires Criminelles et des Grâces/Ministère de la Justice.